
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de BAUDIGNAN (Landes)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18
mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la république de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du
22 février 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Jean-Baptiste de BAUDIGNAN (Landes)
présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable la
préservation et qu'elle constitue par ailleurs avec son presbytère et son
porche d'entrée un site au charme pittoresque ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris son décor peint, l'église Saint-Jean-Baptiste de BAUDIGNAN (Landes) avec son presbytère attenant et son porche d'entrée situés sur les parcelles N° 190 d'une contenance de 7 a 50 ca et N° 290 d'une contenance de 7 a 80 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de BAUDIGNAN (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 29 AVR. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLÈRE-LAMOTHE